

Décision n° 05-1121
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 20 décembre 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Numericable
(numéros de la forme 03 55 20 MC DU, 03 61 38 MC DU et 04 27 81 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Numericable (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-1905 en date du 21 juillet 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les envois de la société Numericable reçus le 9 décembre 2005 et le 13 décembre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 20 décembre 2005 ;

Décide :

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2006, les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
03 55 20 MC DU	Nancy
04 27 81 MC DU	Saint-Etienne

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
03 61 38 MC DU	Dunkerque

sont attribués à la société Numericable (Siren : 379 229 529) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Numericable acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Numericable adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 20 décembre 2005

Le Président

Paul Champsaur